

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 20/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

1004552-3

Maître CONCAS Marc
4 Rue Blacas
06000 NICE

Dossier n° : 1004552-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Laurence VILLATE-BOURION c/ LE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Vos réf. : DOSSIER DALO N° 2009-006-000735 .

Mme Laurence VILLATE-BOURION

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 17/12/2010 rendu par le Tribunal Administratif de Nice dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai de cassation est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



H. BRICHET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1004552

Mme VILLATE-BOURION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Caldéraro
Président délégué

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 16 décembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

Le Président de la IIIe chambre du
Tribunal administratif
de Nice

20-04-02

Aide juridictionnelle provisoire

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2010, présentée par Mme Laurence VILLATE-BOURION, demeurant 89, Boulevard Delfino à Nice (06300) par Me Concas, avocat au barreau de Nice; Mme VILLATE-BOURION demande que le Tribunal ordonne à l'Etat de lui attribuer un logement correspondant à ses besoins et capacités, en application des articles L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation; elle déclare bénéficier de l'aide juridictionnelle provisoire;

Elle fait valoir qu'elle demande un logement social depuis 2005, vivant avec ses quatre filles dans un appartement reconnu insalubre par constat d'huissier; qu'après l'avis de la commission de médiation en date du 21 janvier 2010, qui l'a reconnue prioritaire pour être relogée en urgence, la Phocéenne d'habitation lui a proposé, le 1^{er} février 2010, un T4 qui lui convenait, mais que la commission d'attribution a refusé sa candidature pour moyens insuffisants; que par suite elle n'a reçu aucune offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités dans le délai de six mois;

Vu, enregistré le 15 décembre 2010, le mémoire en défense présenté par le préfet des Alpes-Maritimes; le préfet conclut au rejet de la requête;

Il fait valoir que la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable prévoit, en son article 7 portant modification de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, que le représentant de l'Etat auquel la liste des personnes désignées par la commission de médiation comme étant prioritaires et à loger en urgence a été adressée doit, non pas proposer un logement, mais désigner chaque personne, après avis du maire, à un bailleur disposant de logements correspondant à la demande et fixer le périmètre dans lequel le logement attribué devra se trouver;

- qu'il a, le 12 février 2010, adressé pour avis, au maire de Nice, la liste des personnes prioritaires devant bénéficier en urgence d'un logement et demandé aux bailleurs sociaux de proposer à la requérante un logement social correspondant à la typologie et à l'aire géographique évoquée ci-dessus;

- que de ce qui précède, le Tribunal ne pourra que constater que la procédure légale et réglementaire d'offre de logement adaptée a bien été régulièrement suivie et dans les délais fixés par les textes;

Vu l'avis de la commission de médiation du droit au logement opposable des Alpes-Maritimes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application des articles L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et R.778-3 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. le Président Caldéraro, pour statuer sur les litiges visés auxdits articles ;

- Après avoir au cours de l'audience publique du 16 décembre 2010, présenté son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 300-1 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 : « **Le droit à un logement décent et indépendant**, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. - Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ; que l'article L. 441-2-3 dudit code, dans sa formulation issue de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dispose: « I. - Dans chaque département est créée, avant le 1er janvier 2008, auprès du représentant de l'Etat dans le département, une commission de médiation présidée par une personnalité qualifiée qu'il désigne(...) II. - La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée (...) La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement.- Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés... Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de

l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande.... En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le logement est situé ou, lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union d'économie sociale du logement dans les conditions prévues à l'article L. 313-26-2 ou sur la fraction réservée des attributions de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales en application de l'article L. 313-35. -Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 » ; que l'article L 441-2-3-1 du même code, dans sa formulation issue de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dispose : « I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. ... - Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement. --Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte.- Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation -Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur » ; qu'enfin, aux termes de l'article R 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation : « A compter du 1er décembre 2008, le recours devant la juridiction administrative prévu au I de l'article L. 441-2-3-1 peut être introduit par le demandeur qui n'a pas reçu d'offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités passé un délai de trois mois à compter de la décision de la commission de médiation le reconnaissant comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence. Dans les départements d'outre-mer et, jusqu'au 1er janvier 2014, dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants, ce délai est de six mois » ;

Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent une obligation de résultat pour l'Etat, désigné comme garant du droit au logement opposable reconnu par le législateur ; qu'il résulte en effet de l'ensemble de ces dispositions que le préfet est tenu de proposer à un demandeur reconnu prioritaire par la commission de médiation du droit au logement opposable une offre de logement décent et indépendant qui tienne compte de ses besoins et de ses capacités ; que les diligences d'un préfet auprès d'un organisme bailleur ne peuvent, en l'absence d'un accord effectif de cet organisme bailleur, s'analyser comme constituant une offre de logement au sens des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1 ;

Considérant que par une décision en date 21 janvier 2010, la commission de médiation du droit au logement opposable instituée dans le département des Alpes-Maritimes a estimé que la demande de logement de Mme VILLATE-BOURION était prioritaire et qu'il y avait urgence à lui attribuer un logement de type T4 ; que si le préfet des Alpes-Maritimes a, après avoir informé

le maire de Nice, demandé à des bailleurs sociaux de proposer un logement à la requérante sur le bassin d'habitat concerné, cette demande, alors même qu'elle atteste des diligences effectuées par le préfet pour assurer le logement de l'intéressée, ne peut s'analyser, en l'absence d'un accord effectif de l'un des organismes saisis, comme constituant une offre de logement au sens des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'assurer le logement de Mme VILLATE-BOURION et de sa famille dans un logement de type T4 dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 1200 euros par mois de retard à verser au fonds d'aménagement urbain de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes d'assurer le logement de Mme VILLATE-BOURION et de sa famille dans un appartement de type T4 dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent jugement ;

Article 2 : Passé ce délai de 10 jours, une astreinte de 1200 euros par mois de retard sera versée par l'Etat au fonds d'aménagement urbain de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

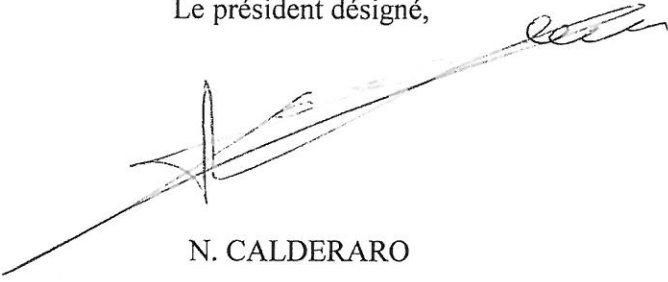
Article 3 : Le préfet des Alpes-Maritimes communiquera au tribunal, avant le 31 janvier 2011, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme VILLATE-BOURION, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au préfet des Alpes-Maritimes et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

Lu en audience publique le 17 décembre 2010

Le président désigné,

Le greffier,



N. CALDERARO



H. BRICHET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,